



La déontologie de l'avocat

Fiche pratique publié le **12/12/2011**, vu **2204 fois**, Auteur : [tondroit](#)

La publicité est permise à l'avocat si elle procure une nécessaire information au public et si sa mise en oeuvre respecte les principes essentiels de la profession...

La [publicité avocat](#) inclut la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées, dès lors qu'elle est exclusive de toute forme de démarchage .

Ainsi, la publicité autorisée par le barreau de Paris n'est là que pour définir un cadre déontologique qui permet de respecter et garantir l'indépendance, le secret professionnel de l'avocat et l'éviction de conflits d'intérêts.

Par conséquent, et contrairement aux services marchands, le contenu médiatisé doit respecter certaines contraintes équitables qui permettent l'installation d'une communication de grande qualité au profit du consommateur.

Il existe une profusion d'outils de communication, maîtrisés par les entreprises non réglementées, adaptables au marché du juridique et compatibles avec la déontologie d'un cabinet d'avocats :

- Plaquette ;
- Lettre d'information ;
- [Création site avocat](#) ;
- Publi-reportage ;
- Evenementiel ;
- Co-branding ;
- Enquête de satisfaction ;
- Publicité ;
- Sans oublier la papeterie ([carte de viste avocat](#) , papier à en-tête, etc ...) .

